

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU HAUT-RICHELIEU  
MUNICIPALITE DE CLARENCEVILLE



---

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-443-1**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-443-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 443 EN TOTALITÉ DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

---

**CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur la sécurité civile* toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités locales doivent adopter un règlement par lequel elles imposent, pour chaque numéro de téléphone, une taxe payable mensuellement par les clients des services téléphoniques;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis le 1<sup>er</sup> août 2006, le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 est établi à 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a adopté en 2009, le Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 portant le numéro 443 et qu'il y a lieu de le modifier par ce nouveau règlement 2023-443-1 ;

**CONSIDÉRANT Qu'**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par la ligne d'accès de départ ;

**CONSIDÉRANT** que le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits de tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé ;

**CONSIDÉRANT** que ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$;

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14);

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

**Il est proposé** par Mme Karine Beaudin Et appuyé par M. David Branch

Et résolu unanimement que la municipalité de Clarenceville adopte le Règlement 2023-443-1 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1.

(signé)

---

Serge Beaudoin  
Maire  
Municipalité de Clarenceville

(signé)

---

Sonia Côté  
Directrice générale et greffière-trésorière  
Municipalité de Clarenceville

*Adopté à l'unanimité*

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
MME SONIA CÔTÉ

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE  
DONNÉE LE : 12 octobre 2023